



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE  
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**TOME SPECIAL DELIBERATIONS**

**MOIS DE  
NOVEMBRE  
2020**

# **S O M M A I R E**

***Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.***

## **DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

### **REUNION DU JEUDI 26 NOVEMBRE 2020**

- Délibération n° 20/184 AC de l'Assemblée de Corse autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer le protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, SFIL et DEXIA CREDIT LOCAL – neutralisation des emprunts structurés.....p3
- Délibération n° 20/185 AC de l'Assemblée de Corse autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer le protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, SFIL et DEXIA CREDIT LOCAL – neutralisation des emprunts structurés - Prêt MPH520914EUR.....p13
- Délibération n° 20/186 AC de l'Assemblée de Corse autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer le protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement local, SFIL et DEXIA CREDIT LOCAL - neutralisation des emprunts structurés - Prêt MPH520931EUR001.....p18
- Délibération n° 20/187 AC de l'Assemblée de Corse autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer le protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement local, SFIL et DEXIA CREDIT LOCAL - neutralisation des emprunts structurés - Prêt MPH520932EUR.....p23
- Délibération n° 20/188 AC de l'Assemblée de Corse autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer le protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement local, SFIL et DEXIA CREDIT LOCAL - neutralisation des emprunts structurés – Prêt MPH520943EUR001.....p28



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/184 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF A SIGNER  
LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CAISSE FRANÇAISE  
DE FINANCEMENT LOCAL, SFIL ET DEXIA CRÉDIT LOCAL - NEUTRALISATION  
DES EMPRUNTS STRUCTURES**

**AUTORIZENDU U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU A FIRMÀ  
U PRUTUCOLLU TRANSAZZIUNALE CU A CASCIA FRANCESE DI  
FINANZIAMENTU LUCALE, SFIL E DEXIA CREDIT LOCAL – NEUTRALIZZAZIONE  
DI L'IMPRESTITI STRUTTURATI**

**SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Mattea CASALTA à Mme Jeanne STROMBONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI

M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Julia TIBERI à Mme Jeanne STROMBONI

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le Code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version

CG-CAFFIL-2020-13 y attachées,

**APRES** avoir accepté à la majorité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (47 POUR : les membres des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa » et « La Corse dans la République », 16 CONTRE : les membres des groupes « Per l'Avvene » et « Andà per Dumane »),

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« **CAFFIL** »), **SFIL** (anciennement dénommée Société de Financement Local) et Dexia Crédit Local (« **DCL** »), ayant pour objet de mettre fin aux différends opposant la Collectivité de Corse (venant aux droits du Département de la Haute Corse) d'une part, et CAFFIL, SFIL et DCL d'autre part.

#### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

a) Contestation que la transaction a pour objet de terminer :

Le Département de la Haute-Corse et DCL ont conclu les contrats de prêt suivants (ci-après, les « **Contrats de Prêt** ») :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Capital restant dû à la date de refinancement	Durée résiduelle à la date de refinancement	Taux d'intérêt	Score Gissler
Contrat de prêt n° MPH275237EUR001 (renuméroté MPH520931EUR001) (le « <b>Contrat de Prêt Litigieux n° 1</b> »)	25 mai 2011	9 972 115,39 € (à la date du 25 décembre 2020)	16 ans et 7 mois (à la date du 25 décembre 2020)	Jusqu'au 01/07/2035 : si EUR/CHF $\geq$ 1,44 alors taux de 4,50%, sinon 4,50% + 50,00% * (1,44 / EUR/CHF - 1,00) Jusqu'au 01/07/2037 : taux fixe de 4,50%	HC
Contrat de prêt n° MPH278363EUR001 (renuméroté MPH520932EUR001) (le « <b>Contrat de Prêt Litigieux n° 2</b> »)	29 août 2012	10 123 009,78 € (à la date du 25 décembre 2020)	17 ans et 10 mois (à la date du 25 décembre 2020)	Jusqu'au 01/10/2035 : si EUR/CHF $\geq$ 1,44 alors taux de 4,50% sinon 4,50% + 50,00% * (1,44 / EUR/CHF - 1,00) Jusqu'au 01/10/2038 : taux fixe de 4,50%	HC
Contrat de prêt n° MPH269986EUR001 (renuméroté MPH520943EUR001) (le « <b>Contrat de Prêt Litigieux n° 3</b> »)	1 <sup>er</sup> juin 2010	11 290 923,65 € (à la date du 1 <sup>er</sup> mai 2021)	14 ans et 1 mois (à la date du 1 <sup>er</sup> mai 2021)	Jusqu'au 01/06/2035 : si EUR/CHF $\geq$ EUR/USD alors taux de 3,38%, sinon 3,38% + 30,00% * (EUR/USD - EUR/CHF)	HC
Contrat de prêt n° MPH983964EUR (renuméroté MPH257735EUR001 puis MPH520914EUR001) (le « <b>Contrat de Prêt Sensible</b> »)	9 juin 2006	10 851 677,92 € (à la date du 1 <sup>er</sup> juin 2022)	13 ans (à la date du 1 <sup>er</sup> juin 2022)	Jusqu'au 01/06/2035 : si (CMS 30 ANS EUR - CMS 01 AN EUR) $\geq$ 0,30% alors taux de 4,90% sinon 7,50% - 5,00 * (CMS 30 ANS EUR - CMS 01 AN EUR)	3E

Les prêts afférents à ces contrats sont inscrits au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et leur gestion a été confiée, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, à SFIL.

Par trois actes en date du 5 juin 2014, le Département de la Haute Corse a assigné Dexia Crédit Local devant le Tribunal de grande instance de Nanterre (devenu le Tribunal judiciaire) en relation avec les Contrats de Prêt Litigieux n° 1, n° 2 et n° 3 et tout ou partie des contrats qu'ils ont permis de refinancer.

En raison de sa qualité de prêteur, CAFFIL est intervenue volontairement à ces instances aux termes de conclusions signifiées le 26 septembre 2015.

En outre, par acte en date du 28 décembre 2016, le Département de la Haute Corse a assigné les commissaires aux comptes de CAFFIL, la société Deloitte & Associés (sise 185, avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex) dans le cadre de l'instance RG n° 14/11067.

En vertu des articles L. 4421-1 et L. 4421-2 du Code général des collectivités territoriales, les Contrats de Prêt ont été transférés à la Collectivité de Corse qui s'est ainsi substituée au Département de la Haute-Corse au titre de leur exécution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par conclusions en date du 30 janvier 2020, SFIL est intervenue volontairement dans le cadre des trois procédures initiées par le Département de la Haute Corse.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 7 septembre 2020 dans le cadre des trois procédures susvisées, la Collectivité de Corse a demandé en substance au Tribunal judiciaire de Nanterre de :

- surseoir à statuer sur la question de la légalité des arrêtés du président du conseil départemental ayant décidé de la conclusion des Contrats de Prêt Litigieux n° 1, n° 2 et n° 3 ;
- avant-dire droit, désigner un expert judiciaire ayant notamment pour mission de déterminer si la formule d'indexation des Contrats de Prêt Litigieux n° 1, n° 2 et n° 3 recèle un coefficient multiplicateur ;
- juger irrecevables les interventions volontaires de CAFFIL et de SFIL, ainsi que les demandes reconventionnelles de DCL et de CAFFIL ;
- juger que l'autorité signataire des Contrats de Prêt Litigieux n° 1, n° 2 et n° 3 ne disposait pas d'une délégation valable et, en conséquence, prononcer la nullité desdits contrats ;
- juger que le consentement de la Collectivité a été surpris par un dol consistant à occulter au sein d'une formule financière l'application d'un effet de levier multipliant les variations de l'indice contractuel ;
- juger que la formule de calcul du taux d'intérêt crée un déséquilibre significatif au détriment de la Collectivité et, en conséquence, réputer non écrites les clauses y afférentes ;
- juger que Dexia Crédit Local a engagé sa responsabilité à l'égard de la Collectivité du fait d'un manquement à son obligation d'information et de mise en garde et, en conséquence, condamner Dexia Crédit Local à l'indemniser de son préjudice de perte de chance de ne pas contracter à des conditions plus avantageuses.

Les trois instances initiées par le Département de la Haute Corse sont actuellement pendantes devant le Tribunal judiciaire de Nanterre (RG n° 14/11067, n° 14/11068 et n° 14/11069) (ci-après les « **Procédures Litigieuses** »).

La Collectivité de Corse a par ailleurs considéré que le Contrat de Prêt Sensible est entaché de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité.

Au cours de ces procédures, la Collectivité de Corse a souhaité refinancer les Contrats de Prêt. CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

En conséquence et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, la Collectivité de Corse, SFIL et CAFFIL ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent au moyen d'un protocole d'accord transactionnel régi par les articles 2044 et

suivants du Code civil.

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à leurs différends et sous réserve de certaines conditions résolutoires précisées dans le protocole transactionnel, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

(a) A la condition que les sommes restant dues au titre des Contrats de Prêt Litigieux n° 1 à n° 3 soient intégralement réglées, CAFFIL consent à s'exposer à un nouveau risque de crédit à l'égard de la Collectivité de Corse et s'engage à lui proposer au plus tard le 16 décembre 2020, de nouveaux contrats de prêt à taux fixe destinés à refinancer les Contrats de Prêt. L'offre relative à ces nouveaux contrats de prêt se décomposera comme suit :

➤ Le premier contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n° 1** »), destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n° 1, devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

(i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n° 1 : 67 472 115,39 euros dont :

- 9 972 115,39 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Collectivité de Corse du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n° 1 ;
- un montant maximum de 27 500 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement par la Collectivité de Corse de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n° 1 ;
- un montant de 30 000 000 euros sera versé au titre du financement de nouveaux investissements de la Collectivité de Corse.

(ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n° 1 : 25 ans.

(iii) Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt n° 1 : 0,63 % l'an.

➤ Le deuxième contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n° 2** »), destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n° 2, devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

(i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n° 2 : 69 623 009,78 euros dont :

- 10 123 009,78 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Collectivité de Corse du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n° 2 ;
- un montant maximum de 29 500 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement par la Collectivité de Corse de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n° 2 ;
- un montant de 30 000 000 euros sera versé au titre du financement de nouveaux investissements de la Collectivité de Corse.

(ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n° 2 : 25 ans.

(iii) Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt n° 2 : 0,64 % l'an.

➤ Le troisième contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n° 3** »), destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n° 3, devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

(i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n° 3 : 55 290 923,65 euros dont :

- 11 290 923,65 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Collectivité de Corse du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n° 3 ;
- un montant maximum de 14 000 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement par la Collectivité de Corse de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n° 3 ;
- un montant de 30 000 000 euros sera versé au titre du financement de nouveaux investissements de la Collectivité de Corse.

(ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n° 3 : 25 ans.

(iii) Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt n° 3 : 0,68 % l'an.

➤ Le quatrième contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n° 4** »), destiné à refinancer le Contrat de Prêt Sensible, devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

(i) n° 4 : 49 851 Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt 677,92 euros dont :

- 10 851 677,92 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Collectivité de Corse du capital restant dû du Contrat de Prêt Sensible ;
  - un montant maximum de 9 000 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement par la Collectivité de Corse de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Sensible ;
  - un montant de 30 000 000 euros sera versé au titre du financement de nouveaux investissements de la Collectivité de Corse.
- (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n° 4 : 25 ans.
- (iii) Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt n° 4 : 0,62 % l'an.
- (b) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la Collectivité de Corse dans le cadre des Nouveaux Contrats de Prêt, laquelle sera donc consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.
- (c) A la condition que les sommes restant dues au titre des Contrats de Prêt Litigieux n° 1, n° 2 et n° 3 soient intégralement réglées, CAFFIL consent également à abandonner la créance qu'elle détient sur la Collectivité de Corse d'un montant de 3 947 187,44 euros au titre des intérêts de retard relatifs aux échéances non réglées des Contrats de Prêt Litigieux n° 1, n° 2 et n° 3 telle que mentionnée dans le courrier de décompte des impayés en date du 22 octobre 2020. Il est précisé que le montant des intérêts de retard indiqué dans le courrier de décompte des impayés a été calculé en prenant en compte les dispositions des ordonnances prises en application des lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 et n° 2020-546 du 11 mai 2020 relatives à l'état d'urgence sanitaire.
- (d) CAFFIL et SFIL acceptent la renonciation à tous droits et actions ainsi que le désistement d'instance et d'actions de la Collectivité de Corse à leur encontre.  
Réciproquement et sous réserve du respect des engagements de la Collectivité de Corse, CAFFIL et SFIL renoncent à leur tour à tous droits et actions, notamment à toute demande reconventionnelle ainsi qu'à toute demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, à l'encontre de la Collectivité de Corse au titre des Contrats de Prêt Litigieux n° 1, n° 2 et n° 3 et des Procédures Litigieuses.
- (e) CAFFIL et SFIL s'engagent à régulariser l'acceptation du désistement et d'action des Procédures Litigieuses par conclusions de désistement d'instance et d'action, sans réserve et irrévocable, signifiées dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception des conclusions de désistement

d'instance et d'action de la Collectivité de Corse.

Les engagements de Dexia Crédit local consistent à accepter le désistement d'instance et d'action de la Collectivité de Corse à son égard et renoncer à tous droits et actions au titre des Contrats de Prêt Litigieux n° 1, n° 2 et n° 3 et de la procédure litigieuse.

Les engagements de la Collectivité de Corse consistent :

- (a) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir :
  - (i) par tout moyen - lié notamment, aux vices du consentement, à la capacité, au taux effectif global, à l'usure ou à l'indemnité de remboursement anticipé - la nullité, la résiliation, la résolution totale ou partielle des Contrats de Prêt ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, et/ou
  - (ii) par tout moyen - lié notamment à la méconnaissance d'une quelconque obligation au titre de la commercialisation ou de l'exécution des Contrats de Prêt en particulier les obligations d'information, de conseil, de mise en garde, de bonne foi ou de loyauté - la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local au titre des Contrats de Prêt ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter.
- (b) à régulariser le désistement des Procédures Litigieuses par conclusions de désistement d'instance et d'action, sans réserve et irrévocable, signifiées dans les huit (8) jours ouvrés suivant la signature des Nouveaux Contrats de Prêt.
- (c) à régler, au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date fixée par SFIL pour la signature des Nouveaux Contrats de Prêt, la somme totale de 40 904 177,78 euros (ci-après les « **Sommes Impayées** ») correspondant au montant restant dû au titre des Contrats de Prêt Litigieux n° 1, n° 2 et n° 3, tel que mentionné dans le courrier de décompte des impayés en date du 22 octobre 2020 ;
- (d) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de la société Deloitte & Associés selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL.

**ARTICLE 3 :**

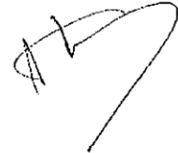
**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/185 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER LE  
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CAISSE FRANCAISE DE  
FINANCEMENT LOCAL, SFIL ET DEXIA CREDIT LOCAL - NEUTRALISATION  
DES EMPRUNTS STRUCTURES - PRÊT MPH520914EUR**

**AUTORIZENDU U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU A FIRMÀ  
U PRUTUCOLLU TRANSAZZIUNALE CU A CASCIA FRANCESE DI  
FINANZIAMENTU LUCALE, SFIL E DEXIA CREDIT LOCAL – NEUTRALIZZAZIONE  
DI L'IMPRESTITI STRUTTURATI - IMPRESTITU MPH520914EUR**

**SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Mattea CASALTA à Mme Jeanne STROMBONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI

M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Julia TIBERI à Mme Jeanne STROMBONI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le Code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2020-13 y attachées,
- APRES** avoir accepté à la majorité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (47 POUR : les membres des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa » et « La Corse dans la République », 16 CONTRE : les membres des groupes « Per l'Avvene » et « Andà per Dumane »),

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**Compétence de l'Assemblée de Corse**

Compte tenu des enjeux propres à l'opération envisagée, il est proposé à l'Assemblée de Corse de recouvrer temporairement la compétence déléguée au Président du Conseil exécutif en matière d'emprunt telle que prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du 16 janvier 2018.

Par voie de conséquence, la délégation accordée au Président du Conseil exécutif en ce qu'elle autorisait ce dernier à procéder à la réalisation des emprunts nécessaires au financement des investissements ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts est rapportée pour les seuls besoins de l'opération de financement objet de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : COLLECTIVITE DE CORSE

Montant du contrat de prêt : 49 851 677,92 EUR

Durée du contrat de prêt : 25 ans

Objet du contrat de prêt :

- à hauteur de 30 000 000,00 EUR, financer les investissements.
- à hauteur de 19 851 677,92 EUR, refinancer, en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, le contrat de prêt ci-dessous

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé
MPH520914EUR	001	3E	10 851 677,92 EUR
<b>Total</b>			10 851 677,92 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 9 000 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 19 851 677,92 EUR.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET N° 1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n° 1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 1<sup>er</sup> juin 2035

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 19 851 677,92 EUR  
Versement des fonds : le 1<sup>er</sup> juin 2022  
Durée d'amortissement : 13 ans  
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,62 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : personnalisé

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/06/2033	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/06/2033 jusqu'au 01/06/2035	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET N° 2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n° 2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 1<sup>er</sup> juin 2047

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 30 000 000,00 EUR  
Versement des fonds : le 1<sup>er</sup> juin 2022  
Durée d'amortissement : 25 ans  
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,62 %  
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : constant  
Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/06/2045	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/06/2045 jusqu'au 01/06/2047	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

### **ARTICLE 3 :**

#### **Etendue des pouvoirs du signataire**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, figurant en annexe, à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local dans les conditions définies par le protocole transactionnel.

### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/186 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER LE  
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CAISSE FRANCAISE DE  
FINANCEMENT LOCAL, SFIL ET DEXIA CREDIT LOCAL - NEUTRALISATION  
DES EMPRUNTS STRUCTURES - PRÊT MPH520931EUR001**

**AUTORIZENDU U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU A FIRMÀ U  
PRUTUCOLLU TRANSAZZIUNALE CU A CASCIA FRANCESE DI  
FINANZIAMENTU LUCALE, SFIL E « DEXIA CREDIT LOCAL » –  
NEUTRALIZAZIONE DI L'IMPRESTITI STRUTTURATI –  
IMPRESTITU MPH520931EUR001**

**SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Mattea CASALTA à Mme Jeanne STROMBONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE

M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Julia TIBERI à Mme Jeanne STROMBONI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le Code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2020-13 y attachées,
- APRES** avoir accepté à la majorité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (47 POUR : les membres des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa » et « La Corse dans la République », 16 CONTRE : les membres des groupes « Per l'Avvene » et « Andà per Dumane »),

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

#### **Compétence de l'Assemblée de Corse**

Compte tenu des enjeux propres à l'opération envisagée, il est proposé à l'Assemblée de Corse de recouvrer temporairement la compétence déléguée au Président du Conseil exécutif de Corse en matière d'emprunt telle que prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du 16 janvier 2018.

Par voie de conséquence, la délégation accordée au Président du Conseil exécutif de Corse en ce qu'elle autorisait ce dernier à procéder à la réalisation des emprunts nécessaires au financement des investissements, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, est rapportée pour les seuls besoins de l'opération de financement objet de la présente délibération.

### **ARTICLE 2 :**

#### **Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : COLLECTIVITE DE CORSE

Montant du contrat de prêt : 67 472 115,39 EUR

Durée du contrat de prêt : 25 ans

Objet du contrat de prêt : - à hauteur de 30 000 000,00 EUR, financer les investissements.

- à hauteur de 37 472 115,39 EUR, refinancer, en

date du 25 décembre 2020, le contrat de prêt  
ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MPH520931EUR	001	Hors Charte	9 972 115,39 EUR	220 633,05 EUR
Total			9 972 115,39 EUR	220 633,05 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 27 500 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 37 472 115,39 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n° MPH520931EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 4,50 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET N° 1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n° 1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 25 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> juillet 2037

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 37 472 115,39 EUR  
Versement des fonds : le 25 décembre 2020  
Durée d'amortissement : 16 ans et 7 mois  
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,63 %  
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : personnalisé

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/07/2035	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/07/2035 jusqu'au 01/07/2037	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET N° 2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n° 2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 25/12/2020 au 01/12/2045

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 30 000 000,00 EUR  
Versement des fonds : le 25/12/2020  
Durée d'amortissement : 25 ans  
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,63 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/12/2043	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/12/2043 jusqu'au 01/12/2045	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

**ARTICLE 3 :**

**Etendue des pouvoirs du signataire**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, figurant en annexe, à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local dans les conditions définies par le protocole transactionnel.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/187 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER LE  
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CAISSE FRANCAISE DE  
FINANCEMENT LOCAL, SFIL ET DEXIA CREDIT LOCAL - NEUTRALISATION  
DES EMPRUNTS STRUCTURES - PRÊT MPH520932EUR**

**AUTORIZENDU U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU A FIRMÀ U  
PRUTUCOLLU TRANSAZZIUNALE CU A CASCIA FRANCESE DI  
FINANZIAMENTU LUCALE, SFIL E « DEXIA CREDIT LOCAL » –  
NEUTRALIZAZIONE DI L'IMPRESTITI STRUTTURATI – IMPRESTITU  
MPH520932EUR**

**SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Mattea CASALTA à Mme Jeanne STROMBONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE

M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Julia TIBERI à Mme Jeanne STROMBONI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le Code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2020-13 y attachées,
- APRES** avoir accepté à la majorité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (47 POUR : les membres des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa » et « La Corse dans la République », 16 CONTRE : les membres des groupes « Per l'Avvene » et « Andà per Dumane »),

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

#### **Compétence de l'Assemblée de Corse**

Compte tenu des enjeux propres à l'opération envisagée, il est proposé à l'Assemblée de Corse de recouvrer temporairement la compétence déléguée au Président du Conseil exécutif de Corse en matière d'emprunt telle que prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du 16 janvier 2018.

Par voie de conséquence, la délégation accordée au Président du Conseil exécutif de Corse en ce qu'elle autorisait ce dernier à procéder à la réalisation des emprunts nécessaires au financement des investissements ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts est rapportée pour les seuls besoins de l'opération de financement objet de la présente délibération.

### **ARTICLE 2 :**

#### **Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : COLLECTIVITE DE CORSE

Montant du contrat de prêt : 69 623 009,78EUR

Durée du contrat de prêt : 25 ans

Objet du contrat de prêt : - à hauteur de 30 000 000,00 EUR, financer les investissements.  
- à hauteur de 39 623 009,78 EUR, refinancer, en date du

25 décembre 2020, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MPH520932EUR	001	Hors Charte	10 123 009,78 EUR	107 556,98 EUR
Total			10 123 009,78 EUR	107 556,98 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 29 500 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 39 623 009,78 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n° MPH520932EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 4,50 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET N° 1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n° 1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 25 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> octobre 2038

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 39 623 009,78 EUR  
Versement des fonds : le 25 décembre 2020  
Durée d'amortissement : 17 ans et 10 mois  
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,64 %  
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : personnalisé

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/10/2036	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/10/2036 jusqu'au 01/10/2038	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET N° 2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n° 2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 25 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> décembre 2045

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 30 000 000,00 EUR  
Versement des fonds : le 25 décembre 2020  
Durée d'amortissement : 25 ans  
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,64 %  
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/12/2043	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/12/2043 jusqu'au 01/12/2045	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

### **ARTICLE 3 :**

#### **Etendue des pouvoirs du signataire**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, figurant en annexe, à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local dans les conditions définies par le protocole transactionnel.

### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/188 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER  
LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CAISSE FRANCAISE  
DE FINANCEMENT LOCAL, SFIL ET DEXIA CREDIT LOCAL - NEUTRALISATION  
DES EMPRUNTS STRUCTURES - PRÊT MPH520943EUR001**

**AUTORIZENDU U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU A FIRMÀ  
U PRUTUCOLLU TRANSAZZIUNALE CU A CASCIA FRANCESE DI  
FINANZIAMENTU LUCALE, SFIL E DEXIA CREDIT LOCAL – NEUTRALIZZAZIONE  
DI L'IMPRESTITI STRUTTURATI – IMPRESTITU MPH520943EUR001**

**SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Mattea CASALTA à Mme Jeanne STROMBONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI

M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Julia TIBERI à Mme Jeanne STROMBONI

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le Code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2020-13 y attachées,
- APRES** avoir accepté à la majorité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (47 POUR : les membres des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa » et « La Corse dans la République », 16 CONTRE : les membres des groupes « Per l'Avvene » et « Andà per Dumane »),

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**Compétence de l'Assemblée de Corse**

Compte tenu des enjeux propres à l'opération envisagée, il est proposé à l'Assemblée de Corse de recouvrer temporairement la compétence déléguée au Président du Conseil exécutif de Corse en matière d'emprunt telle que prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du 16 janvier 2018.

Par voie de conséquence, la délégation accordée au Président du Conseil exécutif de Corse en ce qu'elle autorisait ce dernier à procéder à la réalisation des emprunts nécessaires au financement des investissements ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts est rapportée pour les seuls besoins de l'opération de financement objet de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : COLLECTIVITE DE CORSE

Montant du contrat de prêt : 55 290 923,65 EUR

Durée du contrat de prêt : 25 ans

Objet du contrat de prêt : - à hauteur de 30 000 000,00 EUR, financer les investissements.  
- à hauteur de 25 290 923,65 EUR, refinancer, en date du 1<sup>er</sup> mai 2021, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MPH520943EUR	001	Hors Charte	11 290 923,65 EUR	354 070,82 EUR
Total			11 290 923,65 EUR	354 070,82 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 14 000 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 25 290 923,65 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n° MPH520943EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,38 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET N° 1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n° 1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 1<sup>er</sup> juin 2035

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 25 290 923,65 EUR  
Versement des fonds : le 1<sup>er</sup> mai 2021  
Durée d'amortissement : 14 ans et 1 mois  
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,68%  
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours  
Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : personnalisé

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/06/2033	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/06/2033 jusqu'au 01/06/2035	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET N° 2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n° 2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 1<sup>er</sup> mai 2046

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 30 000 000,00 EUR  
Versement des fonds : le 1<sup>er</sup> mai 2021  
Durée d'amortissement : 25 ans  
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,68 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle  
Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/05/2044	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/05/2044 jusqu'au 01/05/2046	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

### **ARTICLE 3 :**

#### **Etendue des pouvoirs du signataire**

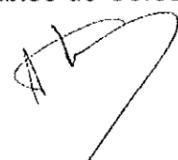
**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, figurant en annexe, à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local dans les conditions définies par le protocole transactionnel.

### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

**L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**ROND POINT DU MARECHAL LECLERC**

**20405 BASTIA CEDEX 9**

**OU**

**A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**22 COURS GRANDVAL**

**BP 217**

**20187 AJACCIO CEDEX 1**